



Politique de protection des données dans le GHT 47

Version année 2021

Table des matières

1	Introduction	3
2	Champ d'application	3
3	Définitions	4
4	Politique	6
4.1	Gouvernance	6
4.2	Principes de protection des données	9
4.3	Collecte de données	10
4.4	Utilisation des données	12
4.5	Rétention des données	14
4.6	Sécurité des données	14
4.7	Demandes des personnes concernées	16
4.8	Demandes d'application de la loi et divulgations	17
4.9	Formation à la protection des données	18
4.10	Transferts de données	19
4.11	Traitement des plaintes	20
4.12	Rapport de violation	21
5	Maintenance de la politique	21
5.1	Publication	21
5.2	Révisions	21

1 Introduction

Le GHT47 s'engage à réaliser son activité de soins conformément à toutes les lois et réglementation applicables à la protection des données et en conformité avec les normes les plus élevées de conduite éthique.

Cette politique définit les comportements attendus des agents du GHT47, ainsi que des tiers concernés, à propos de la collecte, l'utilisation, la rétention, le transfert, la divulgation et la destruction de données à caractère personnel qui lui sont confiées par les patients, les agents et les fournisseurs.

Les données à caractère personnel sont toute information (y compris les opinions et les intentions) qui se rapporte à une personne physique identifiée ou identifiable. Ces données sont soumises à certaines garanties légales et autres réglementations, qui imposent des restrictions sur la façon dont les organisations peuvent les traiter.

Une organisation qui gère les données à caractère personnel et prend des décisions à propos de leur utilisation est désignée en tant que responsable de traitement. Tout établissement composant le GHT47 est tenu d'assurer la conformité de ces traitements avec les exigences de protection décrites dans cette politique. La non-conformité peut exposer à des plaintes, des mesures réglementaires, des amendes et dommages à sa réputation.

La direction du GHT47 s'engage pleinement à assurer la continuité et la mise en œuvre efficace de cette politique, et attend de tous ces agents et tiers à partager cet engagement. Toute violation de cette politique pourra entraîner des mesures disciplinaires ou sanctions commerciales.

2 Champ d'application

Cette politique s'applique à toutes les entités du GHT47 où des données à caractère personnel sont traitées:

Cette politique s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel sous forme électronique (y compris le courrier électronique et les documents créés avec un traitement de texte) ou sous forme de fichiers manuels structurés.

3 Définitions

Agent, employé	Personne qui travaille à temps partiel ou complet pour un des établissements du GHT47 en vertu d'un contrat ou d'une convention, expresse ou implicite. Cela concerne également les tiers intervenants dans cet environnement.
Anonymisation	Traitement qui consiste à modifier le contenu ou la structure des données d'identification afin de rendre impossible la « ré-identification » des personnes
Autorité de contrôle	La Cnil en France
Chiffrement	Processus de conversion des informations ou des données en code uniquement lisible avec une clé de chiffrement unique et particulière
Consentement	Toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement
Contact	Toute personne en relation, passée, actuelle ou future avec le GHT47 (patient, fournisseur, client...)
Délégué à la protection des données (DPO)	Personne chargée de la conformité de la protection des données.
Donnée à caractère personnel	Toute information concernant un individu identifié ou identifiable. Lorsque ces données concernent la santé on évoque des données à caractère personnel sensibles.
Personne concernée	La personne physique dont les données sont utilisées par le traitement
Personne physique identifiée	Toute personne pouvant être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs facteurs spécifiques liés au physique, à la génétique, au mental, économique, culturel ou social de cette personne physique
Protection des données	Processus de lutte contre la divulgation, l'accès, la modification, le traitement, le transfert ou la destruction non autorisés ou illégaux des données à caractère personnel
Pseudonymisation	Traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des

	mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable
Responsable de traitement	La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Chaque directeur général des établissements qui compose le GHT47 représente le responsable de traitement de son établissement
Sous-traitant	La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement
Tiers	Organisation externe au GHT47 autorisée à traiter des données : ex Sécurité sociale, mutuelles.....
Traitement	Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;
Transfert	Toute communication, copie ou déplacement de données à caractère personnel ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'Union européenne
Violation de données à caractère personnel	Une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données

4 Politique

4.1 Gouvernance

4.1.1 Cellule de la protection des données dite Cellule « Privacy »

Pour démontrer notre engagement à garantir la protection des données, et pour améliorer l'efficacité de nos efforts de conformité, le GHT47 a créé une Cellule « Privacy » qui coordonne les procédures de protection des données dans tous les établissements du GHT. Cette instance est constituée des agents dotés des compétences indispensables.

Sa mission principale est :

- D'aligner les pratiques de conformité dans l'ensemble des établissements
- Echanger sur les traitements en cours et à venir
- Evoquer des problématiques d'organisation et de communication

La Cellule « Privacy » est composée

- D'un délégué à la protection des données (DPO) qui peut être entendu par le comité stratégique du GHT47 dans le cadre de ses missions qui sont :
 - Informer et conseiller les directions du GHT47 et ses employés ;
 - Assurer l'alignement de cette politique avec les règles de protection des données, la législation nationale et notamment le Code de la santé publique ou des dispositions de protection des données de l'Union ;
 - Fournir des conseils en ce qui concerne la réalisation d'étude d'impact de la protection des données ;
 - Evaluer les analyses d'impact sur la vie privée ;
 - Agir en tant que point de contact et coopérer avec la CNIL
 - Déterminer le besoin de notifications à la suite de violation de données ;
 - La mise en place et le fonctionnement d'un système permettant une réponse appropriée aux demandes des personnes concernées
- De référents « informatique et libertés » sur chacun des sites dont les missions sont :
 - D' informer le DPO des nouveaux traitementsEventuellement
 - De participer aux analyses d'impact sur la vie privée (PIA)
 - De sensibiliser les agents
 - D'effectuer les analyses d'impact sur la vie privée des nouveaux traitements

Politique de Protection des données GHT47 Version 2021

- D'autres professionnels concernés par la protection des données à caractère personnel tel un médecin du Dim, les référents à la protection des risques, juristes, responsable qualité, RSSI....

4.1.2 Diffusion des politiques et application de la loi

Chaque établissement du GHT47 assure que tous les responsables de traitement sont conscients des enjeux de la protection des données à caractère personnel

De plus, chaque entité du GHT47 s'assurera que toutes les tierces parties engagées pour traiter les données à caractère personnel en leur nom (c'est-à-dire leurs sous-traitants) connaissent et respectent le contenu de cette politique.

Le respect d'une telle conformité doit être obtenu de toutes les tierces parties, entreprises ou particuliers, avant de leur accorder l'accès aux données à caractère personnel contrôlées par le GHT47

4.1.3 Protection des données à la conception

Pour s'assurer que toutes les exigences de protection des données sont identifiées et traitées lors de la conception ou l'installation de nouveaux systèmes et lors de l'évolution des systèmes ou processus existants, chacun d'eux doit passer par une approbation du DPO avant de pouvoir procéder à la mise en production.

Chaque entité du GHT47 doit s'assurer qu'une étude d'impact sur la vie privée (EIVP) souvent nommée « Privacy Impact Assessment » (PIA) est menée, pour tous les systèmes ou processus nouveaux et / ou révisés dont il a la responsabilité. Les constatations subséquentes à cette étude doivent ensuite être soumises au responsable de traitement pour examen et approbation.

4.1.4 Surveillance de la conformité

Pour confirmer qu'un niveau adéquat de conformité est atteint par tous les établissements du GHT47 en relation avec cette politique, le DPO effectuera un audit annuel de conformité à la protection des données pour toutes ses entités. Chaque audit doit, au minimum, évaluer :

- Respect de la politique en matière de protection des données à caractère personnel, comprenant :
 - La désignation de responsable métier d'application pour permettre de répondre rapidement à l'exercice des droits d'accès d'une personne concernée

- La poursuite des actions de sensibilisation.
- L'efficacité des pratiques opérationnelles liées à la protection des données, comprenant:
 - Droits des personnes concernées.
 - Transferts de données à caractère personnel.
 - Gestion des incidents de données à caractère personnel.
 - Traitement des réclamations concernant les données à caractère personnel.
 - Le niveau de compréhension des politiques de protection des données et des avis de confidentialité.
- La réalité d'application de la politique de protection des données et des avis de confidentialité.
- L'exactitude des données à caractère personnel stockées.
- La conformité des activités des sous-traitants.
- L'existence de procédures pour remédier à une mauvaise conformité ou à des infractions aux données à caractère personnel.

Le DPO proposera un plan avec un calendrier pour corriger toute déficience dans un délai défini et raisonnable. Toute lacune majeure identifiée sera signalée au responsable de traitement.

4.2 Principes de protection des données

Le GHT47 a adopté les principes suivants pour régir la collecte, l'utilisation, la conservation, le transfert, la divulgation et la destruction des données à caractère personnel:

- Principe 1: Légalité, équité et transparence

Les données à caractère personnel doivent être traitées légalement, équitablement et de manière transparente en relation avec la personne concernée. Cela signifie, que chaque entité du GHT47 doit indiquer à la personne concernée quel traitement aura lieu (transparence). Le traitement doit correspondre à la description donnée à la personne concernée (équité), et il doit avoir pour fondement juridique : obligation légale, mission d'intérêt général, consentement, sauvegarde des intérêts vitaux (licéité). Toutes ces informations sont publiées sur les sites Internet des hôpitaux.

- Principe 2: Limitation de l'objet

Les données à caractère personnel doivent être collectées à des fins spécifiques, explicites et légitimes et ne pas être traitées de manière incompatible avec ces finalités. Cela signifie que le GHT47 doit spécifier exactement les données à caractère personnel collectées seront utilisées et limiter le traitement à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif spécifié.

- Principe 3: Minimisation des données

Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela s'engage à pseudonymiser ou anonymiser toute donnée non utilisée pour de la production.

- Principe 4: Exactitude

Les données à caractère personnel doivent être exactes et tenues à jour. Cela signifie que le GHT47 a mis en place des processus de vigilance pour identifier et traiter les données à caractère personnel périmées, incorrectes et redondantes.

- Principe 5: Limitation de stockage

Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire pour les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.

- Principe 6: Intégrité et confidentialité

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière à garantir leur sécurité c'est-à-dire éviter : des accès illégitimes, des modifications non autorisées, des destructions. Ainsi le GHT47 doit utiliser des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel à tout moment.

- Principe 7: « Accountability », preuve documentaire

Le responsable du traitement des données est capable d'apporter la preuve de son engagement dans le processus de protection des données. Cela signifie que le GHT47 doit démontrer que les six principes de protection des données (décrits ci-dessus) sont respectés pour toutes les données à caractère personnel dont il est responsable. A cet effet, un registre des traitements documenté est tenu pour chacune des entités par le DPO

4.3 Collecte de données

4.3.1 Sources de données

Les données à caractère personnel ne doivent être collectées qu'à partir de la personne concernée sauf si l'une des conditions suivantes s'applique:

- La nature de l'évènement de soins nécessite la collecte des données à caractère personnel par d'autres personnes ou organismes.
- La collecte doit être effectuée dans des circonstances d'urgence afin de protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou pour éviter toute perte ou éviter tout préjudice à une autre personne.

Si les données à caractère personnel sont collectées auprès d'une personne autre que la personne concernée, celle-ci doit être informée de la collecte sauf si l'une des conditions suivantes s'applique :

- La personne concernée a reçu les informations requises par d'autres moyens.
- L'information doit rester confidentielle en raison d'une obligation liée au secret professionnel
- Une loi nationale prévoit expressément la collecte, le traitement ou le transfert des données à caractère personnel.

Dans ce cadre, si une notification à une personne concernée est requise, celle-ci doit être effectuée rapidement.

4.3.2 Consentement des personnes concernées

Chaque entité du GHT47 n'obtiendra des données à caractère personnel que par des moyens légaux et équitables avec la connaissance et, le cas échéant, le consentement de la personne concernée. Ces cas peuvent se présenter, par exemple, lors de la participation à la prise en charge de professionnels qui ne font pas partie de l'équipe de soins ou lors de pratiques qui mobilise le droit à l'image..

Le DPO établira une organisation pour obtenir et documenter le consentement de la personne concernée, le traitement et / ou transfert de données.

Des dispositions doivent être prises pour:

- Déterminer quels processus internes nécessitent le consentement.
- Veiller à ce que la demande de consentement soit présentée d'une manière qui soit clairement distinguée de tout autre sujet, est réalisée dans une forme intelligible et facilement accessible, en utilisant un langage clair et simple.
- S'assurer que le consentement est donné librement, c'est-à-dire que l'absence de consentement doit mener à des résultats similaires par d'autres moyens sans préjudice pour la personne concernée.
- Documenter la date, la méthode et le contenu des données utilisées, ainsi que la validité, la portée et la volonté du consentement donné.
- Fournir une méthode simple permettant à une personne concernée de retirer son consentement à tout moment et d'en connaître les conséquences.

4.3.3 Transparence vis à vis des personnes concernées

Chaque entité du GHT47, lorsque cela est requis par le Code de la santé publique ou par la conformité avec les règles de protection des données ou lorsqu' elle considère qu'il est approprié de le faire, fournit aux personnes concernées des informations sur l'objectif du traitement de leurs données à caractère personnel.

Lorsque la personne concernée est invitée à donner son consentement au traitement de ses données ou à fournir des données à caractère personnel, toutes les informations appropriées seront délivrées, d'une manière spécifique à moins :

- Que la personne concernée a déjà été informée
- Une exemption légale s'applique aux exigences d'information.

Politique de Protection des données GHT47 Version 2021

Les précisions peuvent être données oralement, électroniquement ou par écrit. Si les informations sont remises oralement, une trace doit être conservée qui porte mention de la date, du contenu et de la méthode d'information de la personne concernée.

4.3.4 Avis de confidentialité sur les serveurs internet du GHT47

Chaque site Web externe fourni par un établissement du GHT47 comprendra un «avis de confidentialité» en ligne et un «avis de cookie» en ligne répondant aux exigences de la loi.

4.4 Utilisation des données

4.4.1 Traitement des données

Le GHT47 utilise les données à caractère personnel de ses patients aux fins générales suivantes:

- Fournir les services de soins attendus par les patients.
- L'administration et la gestion continue des services à la patientèle.
- L'amélioration de ses pratiques
- Le fonctionnement général du système de soins national (facturation et activité)

L'utilisation de l'information est toujours considérée du point de vue de la personne concernée. Chaque utilisation est précédée d'une interrogation sur la compatibilité avec les attentes des personnes concernées. C'est le principe de loyauté et de proportionnalité.

Chaque entité du GHT47 traitera les données à caractère personnel conformément à toutes les lois et obligations contractuelles applicables. Plus spécifiquement, le GHT47 ne traitera pas les données à caractère personnel sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- La personne concernée a donné son consentement au traitement de ses données à caractère personnel pour un ou plusieurs buts spécifiques.
- Le traitement est nécessaire pour l'exécution de sa mission d'intérêt public et du respect de son obligation légale
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie prenante (exemple prestation coiffure)
- Le traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.
- Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers (exemple vidéoprotection).

Dans certaines circonstances, les données à caractère personnel peuvent être traitées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Lors de la détermination de la compatibilité du nouveau motif de traitement, des conseils et une approbation doivent être obtenus du DPO avant que ce traitement puisse commencer.

Dans les cas où le consentement n'a pas été obtenu pour le traitement spécifique en question, le DPO du GHT47 mettra en œuvre les conditions supplémentaires pour respecter l'équité et la transparence de changement de finalité

4.4.2 Catégories spéciales de données

Les établissements du GHT47 sont habilités à traiter les données à caractère personnel sensibles liées au domaine de la santé. Pour leur propre fonctionnement, il recueille des informations sur les agents dans le cadre de son intérêt légitime à effectuer sa mission.

4.4.3 Données sur les enfants

Les enfants en dessous de 15 ans n'ont pas l'âge légal pour consentir au traitement des leurs données à caractère personnel. Le consentement doit être sollicité auprès de la personne qui a la responsabilité parentale de l'enfant. Cependant, il convient de noter que lorsque le traitement est légal pour d'autres motifs (obligation légale, préservation de l'intérêt vital), il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de l'enfant ou du titulaire de la responsabilité parentale.

4.4.4 Patients sous tutelle

Pour les patients sous tutelle, le consentement est à recueillir auprès du tuteur ou du représentant légal

4.4.5 Qualité des données

Chaque établissement du GHT47 adoptera toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les données à caractère personnel qu'il recueille et traite sont complètes et sont mises à jour pour correspondre à la situation actualisée de la personne concernée. Les actions adoptées par le GHT47 pour assurer la qualité des données incluent :

- La correction des données incorrectes, inexactes, incomplètes, équivoques, trompeuses ou périmées, même si la personne concernée ne demande pas de rectification.
- La conservation des données uniquement pendant la période nécessaire pour satisfaire aux utilisations autorisées ou à la période de conservation légale applicable.
- La suppression des données à caractère personnel en cas de violation de l'un des principes de protection des données, si les données à caractère

Politique de Protection des données GHT47 Version 2021

personnel ne sont plus nécessaires ou si une demande a été produite et acceptée.

- L'arrêt du traitement des données, plutôt que la suppression des données à caractère personnel, dans la mesure où:
 - une loi interdit l'effacement.
 - l'effacement porterait atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée
 - La personne concernée conteste que ses données soient correctes et il n'est pas possible de déterminer clairement si ces informations sont correctes ou incorrectes.

4.5 Rétention des données

Pour garantir un traitement équitable, les données à caractère personnel ne seront pas conservées par GHT47 plus longtemps que nécessaire par rapport avec les fins pour lesquelles elles ont été collectées à l'origine, ou pour lesquelles elles ont été traitées. La durée de conservation des données est conforme aux diverses législations. Pour les données de santé, la durée de conservation est définie par le Code de la santé publique notamment l'article R 1112-7. En ce qui concerne les sites Internet les durées de conservation des données à caractère personnel nécessaires à une prise de rendez-vous par exemple, sont de 2 ans après le dernier contact. En outre, toutes les données à caractère personnel seront supprimées dès que possible, lorsqu'il a été confirmé qu'il n'est plus nécessaire de les conserver.

4.6 Sécurité des données

Chaque entité du GHT47 adoptera des mesures physiques, techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données. Cela comprend la prévention de la perte ou des dommages, de la modification, des accès ou du traitement non autorisés ainsi que d'autres risques liés à l'action humaine ou à l'environnement physique ou naturel. Un résumé des mesures de sécurité attachées aux données est fourni ci-dessous:

- Empêcher les personnes non autorisées d'avoir accès aux traitements des données à caractère personnel.
- Empêcher les personnes autorisées à utiliser un traitement de données d'accéder aux données à caractère personnel au-delà de leurs besoins et de leurs autorisations.
- Assurer que les données à caractère personnel de santé devant être transmises électroniquement sont protégées pendant le transport. Elles ne peuvent pas être

4.7 Demandes des personnes concernées

Le DPO établira un système pour permettre et faciliter l'exercice des droits de la personne concernée à propos de :

- L'accès à l'information.
- L'opposition au traitement.
- l'objection à la prise de décision automatisée.
- La restriction de traitement.
- La portabilité des données.
- La rectification de données.
- L'effacement des données.

Si une personne fait une demande relative à l'un des droits énumérés ci-dessus, l'établissement du GHT47 examinera chacune de ces demandes conformément à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données. Aucuns frais d'administration ne seront facturés pour répondre à une telle demande, sauf si la demande est jugée inutile ou excessive dans sa nature ou dans sa répétition.

Les personnes concernées ont le droit d'obtenir, sur la base d'une demande adressée par écrit au délégué à la protection des données

Délégué à la Protection des Données
Centre Hospitalier d'Agén-Nérac
21 Route de Villeneuve
47923 Agén

ou par messagerie : dpo@ght47.fr et après vérification de leur identité, les informations suivantes concernant leurs propres données à caractère personnel :

- Les finalités du traitement de données à caractère personnel ;
- La (les) source (s) des données à caractère personnel, si elles n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée;
- Une copie des données à caractère personnel stockées le concernant.

Politique de Protection des données GHT47 Version 2021

- Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises, ainsi que l'emplacement de ces destinataires.
- La période de stockage prévue pour les données ou la justification de détermination de la période de stockage.

Une réponse à chaque demande sera fournie dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite de la personne concernée. Pour les demandes d'accès à son dossier médical, le délai de réponse est de 8 jours maximum. Une vérification sera effectuée afin de confirmer que le demandeur est bien la personne concernée ou son représentant légal autorisé. Les personnes concernées ont le droit d'exiger que l'établissement du GHT47 corrige ou complète des données à caractère personnel erronées, trompeuses, périmées ou incomplètes.

Si le GHT47 ne peut pas répondre complètement à la demande dans les 30 jours, le DPO doit néanmoins fournir les informations suivantes à la personne concernée, ou au représentant légal autorisé, dans le délai imparti:

- Un accusé de réception de la demande.
- Toute information trouvée à ce jour.
- Détails des informations demandées ou des modifications qui ne seront pas fournies à la personne concernée, la (les) raison (s) du refus et toute procédure disponible pour faire appel de la décision.
- Une date estimée à laquelle les réponses restantes seront fournies.
- Une estimation des coûts à payer par la personne concernée (par exemple, lorsque la demande est excessive par nature ou par répétition).
- Le nom et les coordonnées de la personne de l'établissement du GHT47 que la personne concernée doit contacter pour le suivi.

Il convient de noter que la fourniture des informations demandées par une personne concernée ne doit pas révéler des données concernant une autre personne.

4.8 Demandes d'application de la loi et divulgations

Dans certaines circonstances, « *demande de tiers autorisés* », il est permis que les données à caractère personnel soient partagées sans la connaissance ou le consentement de la personne concernée. C'est le cas lorsque la communication est nécessaire pour l'une des raisons suivantes (Article 23 du Règlement Général de la Protection des Données):

- La sécurité ou la défense nationale.

- La sécurité publique
- La prévention et la détection d'infractions pénales
- Les objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre
- La protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires
- La prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées
- Une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique
- La protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui
- L'exécution des demandes de droit civil par un huissier de justice muni de référence à un titre exécutoire (décret n°2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du Code des procédures civiles d'exécution)

Si une entité du GHT47 reçoit une demande d'un tribunal ou d'une autorité réglementaire ou judiciaire pour obtenir des informations relatives à un patient du GHT47 elle doit immédiatement en informer le délégué à la protection des données qui fournira des conseils et une assistance.

4.9 Formation à la protection des données

Tous les employés du GHT47 qui ont accès aux données à caractère personnel seront avertis de leurs responsabilités, définies dans cette politique, dans le cadre de sessions de sensibilisation. Ces présentations sur la protection des données fourniront des conseils procéduraux à son personnel et comprendront, au minimum, les éléments suivants:

- Les principes de protection des données énoncés à la section 4.2 ci-dessus.
- Le devoir de chaque employé d'utiliser et de permettre l'utilisation de données à caractère personnel uniquement par des personnes autorisées et à des fins autorisées.
- La nécessité et l'utilisation appropriées des formulaires et des procédures adoptés pour mettre en œuvre cette politique.
- L'utilisation correcte des mots de passe, des jetons de sécurité et d'autres mécanismes d'accès.

Politique de Protection des données GHT47 Version 2021

- L'importance de limiter l'accès aux données à caractère personnel, par exemple en utilisant des économiseurs d'écran protégés par un mot de passe et en se déconnectant lorsque les systèmes ne sont pas surveillés par une personne autorisée.
- Le stockage sécurisé des fichiers manuels, des impressions et des supports de stockage électroniques.
- La nécessité d'obtenir l'autorisation appropriée et d'utiliser les garanties appropriées pour tous les transferts de données à caractère personnel en dehors du réseau interne et des locaux du bureau physique.
- L'élimination correcte des données à caractère personnel en utilisant des installations de déchiquetage sécurisées.
- Tous les risques particuliers associés aux activités ou à des tâches spécifiques de chaque service

4.10 Transferts de données

Les entités du GHT47 peuvent transférer des Données à caractère personnel à des destinataires dans les cas suivants

- Le transfert est légalement requis pour des raisons d'intérêt public importantes.
- Le transfert est nécessaire pour l'établissement, l'exercice ou la défense de réclamations légales.
- Le transfert est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée

4.10.1 Transferts entre entités du GHT47

Pour que le GHT47 puisse mener à bien des opérations concernant ses diverses entités, il peut arriver qu'il soit nécessaire de transférer des données à caractère personnel d'une entité GHT47 vers une autre. Cette pratique est conforme à l'article L1110-12 du code de santé publique au motif des structures de coopération. Dans ce cas, l'entité GHT47 qui communique les données à caractère personnel reste responsable de la protection de ces données à caractère personnel.

Lors du transfert de données à caractère personnel vers une autre entité GHT47, il est assuré que :

- le minimum de données à caractère personnel nécessaire à l'objectif particulier du transfert (par exemple, pour effectuer une transaction ou exécuter un service particulier).

Politique de Protection des données GHT47 Version 2021

- des mesures de sécurité adéquates sont utilisées pour protéger les données à caractère personnel pendant le transfert (y compris la protection par mot de passe et le chiffrement, si nécessaire).

4.10.2 Transferts à des tiers

Chaque entité du GHT47 transférera des données à caractère personnel à des tiers, uniquement lorsqu'elle est assurée que les informations seront traitées légitimement et protégées de manière appropriée par le destinataire. Ces tiers sont des sous-traitants des établissements du GHT47 qui sont tenus intrinsèquement et par contrat dans l'obligation de respecter les mesures légales de protection des données.

Ceci peut arriver également depuis un site étranger notamment lors des maintenances des équipements. Dans ces cas soit le pays destinataire du transfert est dans l'Union Européenne, soit il a été déclaré de niveau de sécurité adéquat, soit un contrat particulier diffusé par la Cnil « Clauses Contractuelles Types » a été signé par les partenaires. A noter que si les clauses utilisées sont différentes du cadre proposé par la Cnil cette dernière devra valider l'accord avant que le transfert puisse s'effectuer.

L'accord doit obliger le sous-traitant à protéger les données contre toute divulgation et à traiter les données à caractère personnel uniquement conformément aux instructions du DPO du GHT47. En outre, l'accord exigera que le responsable du traitement des données mette en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données, ainsi que les procédures de notification des violations de données à caractère personnel. Le GHT47 possède un document qui devrait être utilisé comme modèle de base pour tous les avenants ou contrats avec les fournisseurs.

Le DPO du GHT47 effectuera des audits réguliers du traitement des données réalisées par des tiers, notamment sur les mesures qui sont en place et qui concernent les aspects techniques et organisationnels. Toute lacune majeure identifiée sera signalée et surveillée par la DSI du GHT47

4.11 Traitement des plaintes

Les personnes concernées soucieuses du traitement de leurs données, doivent soumettre leurs questions par écrit au délégué à la protection des données. Une enquête sur la doléance sera menée. Le DPO informera la personne concernée des progrès de la démarche et de ses résultats dans un délai raisonnable. Si le problème ne peut être résolu par un échange entre la personne concernée et le délégué à la protection des données, la

personne concernée peut, à sa discrétion, demander réparation par médiation, arbitrage contraignant, contentieux ou par plainte auprès de l'autorité de protection des données (la CNIL)

4.12 Rapport de violation

Toute personne soupçonnant qu'une violation de données à caractère personnel a eu lieu, en raison du vol ou de l'exposition indue de données à caractère personnel, doit en informer immédiatement le référent Informatique et Libertés du site ou le DPO en fournissant une description de l'incident. Le DPO va enquêter sur tous les incidents signalés pour confirmer si une violation de données à caractère personnel a eu lieu ou non. Si une violation de données à caractère personnel est confirmée, le DPO suivra la procédure réglementaire. En fonction de la criticité, il procédera à une consignation dans le registre, une déclaration à la CNIL et une information des personnes concernées.

5 Maintenance de la politique

Toutes les demandes concernant cette politique, y compris les demandes de modifications, doivent être adressées au délégué à la protection des données par e-mail dpo@ght47.fr

5.1 Publication

Cette politique doit être accessible à tous les employés du GHT 47 et sera publiée sur les sites Internet ou Intranet de chacune des entités.

5.2 Révisions

Le DPO du GHT est responsable de la maintenance et de l'exactitude de cette politique.